

# **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME**

## ***Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme***

### **Décision n° CT/ 2017.212**

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 janvier 2017 accordant une délégation au Président

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;

Vu la loi n°69-1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un règlement intérieur qui fixe les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et qui précise les droits et obligations des gens du voyage occupants ;

## **D É C I D E**

**Article 1** : Le règlement intérieur de l'aire d'accueil de moyen séjour des gens du voyage est adopté, ainsi qu'il suit :

### Article 1- Préambule

L'aire d'accueil de moyen séjour implantée rue du marais malicorne à Abbeville est strictement réservée au stationnement des gens du voyage sous réserve de l'acceptation du règlement intérieur qui suit.

### Article 2 – Admission / Durée de stationnement et fermeture de l'aire

#### 2-1 Refus d'admission

L'admission sur l'aire d'accueil est refusée par le gestionnaire si le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne qui l'accompagne ou placée sous sa responsabilité a au cours des séjours précédents :

- Provoqué des troubles sur l'aire d'accueil
- Détérioré les biens mis à sa disposition, ou nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil
- Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable sur l'aire d'accueil
- Contracté une dette vis-à-vis de la collectivité ou du gestionnaire du fait d'impayés ou de dégradations ou de non-paiement d'un titre exécutoire émis par la collectivité ;
- Fait l'objet d'une procédure d'expulsion suite à mise en demeure prononcée par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération
- Fait l'objet d'une interdiction de stationnement prononcée par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération

## 2-2 Autorisation

L'autorisation de stationner est délivrée par le responsable de l'accueil désigné par la collectivité dans la limite des places disponibles et aux heures de présence du gestionnaire.

L'accès à l'aire d'accueil est autorisé sous réserve que les démarches suivantes soient réalisées :

- se signaler au personnel gestionnaire de l'accueil
- présenter les documents en cours de validité pour copie :
  - les cartes grises des caravanes et des véhicules tractant
  - leurs assurances en cours de validité
- s'acquitter du dépôt de garantie, de l'avance pour les fluides et de l'avance pour la redevance d'occupation
- effectuer avec le responsable de l'accueil, un état des lieux contradictoire de l'emplacement
- Prendre connaissance du règlement intérieur et le signer, remplir et signer l'état des lieux ;
- Fournir pour copie les pièces d'identité de toutes les personnes qui vont résider sur l'emplacement (le livret de famille, ou déclaration de la composition familiale, attestation CMU)

Le gestionnaire remet à l'occupant :

- Le livret d'accueil (le cas échéant) ;
- L'état des lieux signé conjointement qui sera également établi lors du départ ;
- la copie du règlement intérieur.

Il met en service l'eau et l'électricité sur l'emplacement selon les conditions décrites alinéa 5-3 du présent règlement.

L'admission est réalisée uniquement les jours ouvrables, aux heures de présence du gestionnaire. Il est obligatoire de prévenir le gestionnaire de tout départ au moins 24 heures à l'avance. A défaut le dépôt de garantie et le trop perçu éventuel de redevance ne pourront être rendus le jour du départ et resteront à la disposition du voyageur 48 h après, aux heures et jours de présence du gestionnaire.

## 2-3 Durée du stationnement

La durée de stationnement d'une famille sur l'aire d'accueil est au maximum de 3 mois. Une dérogation est possible (prolongation jusqu'à 2 fois) pour les motifs suivants :

- la scolarisation des enfants, sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité et d'un certificat d'assiduité pendant la durée du séjour (les cours par correspondance ne sont pas reconnus pour les prolongations)
- l'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil, dans un établissement hospitalier situé sur le territoire communautaire (certificat d'hospitalisation à l'appui)

La durée minimale entre deux séjours est de deux mois quelle que soit la durée du séjour antérieur.

## 2-4 Fermeture annuelle

L'aire d'accueil est fermée un mois durant la période d'été.

La Communauté d'agglomération de la Baie de Somme prend un arrêté de fermeture, au minimum 30 jours avant la date prévue pour ladite fermeture.

Le gestionnaire informe les occupants de la date de fermeture et affiche l'arrêté correspondant un mois à l'avance.

L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant la période de fermeture annuelle et à prendre toutes dispositions pour libérer son emplacement avant le 1<sup>er</sup> jour de fermeture.

Durant cette période de fermeture annuelle, la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme ne fournira pas de stationnement de remplacement.

## 2-5 Fermeture exceptionnelle

La Communauté d'agglomération de la Baie de Somme se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

## Article 3 - Paiement des redevances

### 3-1 La redevance d'occupation

Le paiement s'effectue exclusivement par avance en prépaiement.

### 3-2 Le paiement des fluides

Le paiement s'effectue exclusivement par avance en prépaiement.

Chaque usager d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire d'accueil.

En cas de révision, les nouveaux tarifs font l'objet d'une communication et sont affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

## Article 4 - dépôt de garantie

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'un dépôt de garantie.

Toutes les dégradations constatées en cours de séjour sont déduites du montant du dépôt de garantie et un nouveau dépôt de garantie devra donc être versée, sous peine de voir les fluides coupés et d'être considéré comme illicite sur l'emplacement.

Au moment du départ, en présence de l'occupant ou pas, sont retenues sur le dépôt de garantie toutes les dégradations constatées. Le cas échéant, le surplus est facturé conformément à la grille tarifaire annexée. Un titre exécutoire sera émis par le Trésor Public.

**En aucun cas le dépôt de garantie ne peut servir pour le paiement de la redevance ou des fluides.**

## Article 5 - Règles d'occupation

### 5-1 Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules

- Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué.
- Les mobile home, chalet ou toute autre construction « en dur » sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à 2 pour le logement et 1 pour la cuisine.

- La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur l'aire,
- Le code de la route s'applique sur l'aire d'accueil,

Les véhicules et les caravanes ne doivent pas entraver la circulation, doivent être mobiles rapidement et ne pas empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

- Le stationnement s'effectue uniquement sur les emplacements attribués, dans le sens du départ ;
- Les véhicules doivent rester assurés pendant toute la durée du séjour (à tout moment un contrôle peut être effectué par l'autorité communautaire ou les forces publiques).

Les allées sont strictement réservées à la circulation. Le stationnement, le dépôt de tout objet, même provisoire, y est interdit.

La disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie ou l'évacuation rapide du site ordonnée par le ou les responsables ou autres autorités quels qu'en soient les motifs.

#### 5-2 Usage des parties communes

- Toutes les activités professionnelles de mécanique et de ferrailage sont strictement interdites sur l'aire d'accueil

- Aucune épave de véhicule n'est autorisée à pénétrer sur le site
- En cas de dépôt d'encombrants ou de déchets divers par les gens du voyage stationnant sur l'aire d'accueil, l'intervention du gestionnaire ou d'une société spécialisée sera refacturée aux utilisateurs présents lors des faits
- Toutes les dégradations commises sur les bâtiments, clôtures ou autre matériel de l'aire d'accueil entraîneront des sanctions immédiates et les réparations seront refacturées aux utilisateurs présents lors des faits

#### 5-3 Usage des équipements et environnement

- L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire que si les raccordements sont en parfait état et aux normes de sécurité

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet, tout autre branchement est strictement interdit.

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

- *Obstruction de canalisation*

Il est interdit de jeter détritrus, autres matières ou objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

Il est interdit de jeter détritrus, autres matières ou objets dans les regards d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

L'intervention du gestionnaire ou d'une société compétente en assainissement pourra être facturée

au titulaire de l'emplacement ou à tous les titulaires des emplacements concernés le jour de l'intervention.

- *Les espaces verts*

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres, route, rivière ...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées. Toute dégradation, destruction ou pollution sera facturée à l'ensemble des occupants présents lors des faits. Une plainte sera systématiquement déposée auprès des autorités compétentes.

#### 5-4 Règles de vie sur l'aire

Le tri sélectif est obligatoire. L'entretien, le bon usage et le nettoyage des conteneurs à déchets sont à la charge de l'occupant de l'emplacement, l'usage de sac poubelle est obligatoire.

Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement. Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers à la déchetterie de la commune.

Une contribution financière pour l'enlèvement des ordures ménagères ou encombrants pourra être demandée à l'ensemble des locataires en cas de dépôt sauvage.

Les usagers doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil (le responsable de l'aire d'accueil, le personnel d'entretien, les intervenants sociaux etc...).

Les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, assurer la propreté de leur emplacement et ses abords durant leur séjour et à leur départ.

Ils observent les règles de bon voisinage (respect d'autrui, respect des limites de leur emplacement....) et limitent les nuisances sonores.

Les animaux quels qu'ils soient sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement attribué et ne doivent en aucun cas divaguer sur l'aire.

La divagation et/ou la maltraitance (punie par la loi) donnent lieu à une plainte et une sanction, notamment à la mise en fourrière de l'animal et l'expulsion sans délais du locataire pour non-respect du règlement.

Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (type barbecue), exclusivement sur l'emplacement attribué à la famille et sous certaines conditions de sécurité, et avec l'autorisation du gestionnaire.

#### Article 6 - Interdictions majeures entraînant une expulsion immédiate

Il est formellement interdit :

- D'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération, notamment le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule, tout objet ou matière insalubre ou dangereuses sans aucune exception.
- De percer les sols sur les emplacements pour la fixation des auvents de caravane ou autres.
- Tout brûlage de déchets verts, pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante.

- D'installer : abri fixe, mobile-homes, cabanes, auvents indépendants des caravanes.
- D'effectuer des travaux de modification des locaux fournis (perçement de mur et de sol, modification de canalisation).
- De faire du feu à même le sol et sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil.
- De fournir des fluides à toutes personnes non autorisées à séjourner sur l'aire ou stationnant aux abords de l'aire d'accueil.

A défaut de respecter le présent règlement, le ou les responsable(s) risquent une expulsion et une interdiction de stationnement sur l'aire. Si aucune personne ne peut être désignée, tous les occupants présents lors des faits se voient appliquer la même sanction.

#### Article 7 - Responsabilité des usagers

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres dont elle est responsable ou toute autre personne venant lui rendre visite, ainsi que des animaux ou des objets et effets personnels dont elle a la garde.

Elle est en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, conformément à la grille tarifaire.

La collectivité gestionnaire ne peut être tenue responsable des dégradations ou vols causés sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Il pourra être demandé aux usagers de fournir durant le séjour leurs attestations d'assurance en cours des véhicules et des caravanes et de leurs responsabilités civiles pour les dommages causés aux installations ou aux tiers.

#### Article 8 - Sanctions et expulsions

- Toute dégradation ou tout trouble grave fera l'objet d'un dépôt de plainte. Les dégradations seront retenues sur le dépôt de garantie et facturées au-delà du montant du dépôt de garantie. Elles pourront justifier la résiliation immédiate par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation, si besoin l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'agglomération pour non application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire.
- Les dégradations constatées pourront également donner lieu à des poursuites pénales et pécuniaires en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.
- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisée par les forces de l'ordre à la demande du gestionnaire.
- Toute somme due à quelque titre que ce soit (loyer, paiement des fluides, réparations, etc...) non réglée dans le délai imparti donnera lieu à recouvrement par le Trésor public. Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente.
- Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil en application de l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Article 9 – affichage du règlement intérieur

Le règlement est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Un exemplaire du règlement est remis à chaque usager avec un formulaire d'acceptation qu'il doit signer.

**Article 2** : Une redevance d'un montant de 3€ par jour et par emplacement est demandée aux usagers séjournant sur l'aire d'accueil de moyen séjour. Cette redevance correspond à l'occupation de l'emplacement et au droit de stationnement.

**Article 3** : Un dépôt de garantie d'un montant de 100€ par emplacement est demandée à l'entrée dans les lieux.

**Article 4** : Une avance sur le paiement de la consommation des fluides et de la redevance d'occupation, fixée à 50€ par emplacement, est exigée à l'entrée dans les lieux.

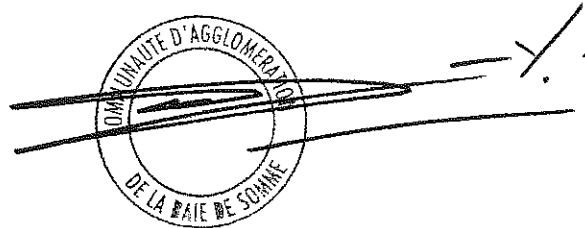
Le prix du mètre cube d'eau est fixé à 3,99€ TTC et le prix du KWh à 0,182€ TTC.

**Article 5** : La Directrice Générale des Services, la société VESTA Gestion et le Trésorier Principal des Finances sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Abbeville, le 6 novembre 2017

*Pour ampliation*  
*Le Président de la C.A.B.S*  
*Nicolas DUMONT*

*Le Président de la C.A.B.S*  
*Nicolas DUMONT*



Décision n° CT/ 2017.212